
**RÈGLEMENT ÉTABLISANT LA RÉPARTITION
DES QUOTES-PARTS ET LES TARIFICATIONS
APPLICABLES POUR L'EXERCICE FINANCIER
2026 DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-
SALABERRY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 330

Résolution n° 2025-11-212

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 26 novembre 2025 à 19h00, dans la Salle du Conseil Kilgour du siège social de la MRC de Beauharnois-Salaberry, situé au 2, rue Ellice, à Beauharnois :

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet de la MRC et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, préfet suppléant de la MRC et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Alain Dubuc, maire de Beauharnois
Mme Mélanie Lefort, mairesse de Sainte-Martine
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Jean-François Gendron, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier

Formant quorum, sous la présidence de M. Miguel Lemieux, préfet.

ATTENDU que par les résolutions numéro 2025-11-209, 2025-11-210 et 2025-11-211, la MRC a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 s'échelonnant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026;

ATTENDU que conformément aux 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités locales du territoire, sur la base des critères définis par règlement, lesquels peuvent varier selon la nature des dépenses;

ATTENDU que la MRC a la possibilité, par règlement, de fixer les tarifs applicables pour diverses prestations de services, notamment :

- Tarification applicable aux procédures de vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier, en vertu de l'article 178 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- Taux horaires facturables pour certains services des officiers de la MRC, conformément à l'article 178 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- Tarification des demandes de révision de l'évaluation foncière, conformément aux articles 124 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 19 novembre 2025.

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Dumaresq
Appuyé par M. Lucien Thibault
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 330 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement vise à établir les critères de répartition des quotes-parts imposées aux municipalités locales du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées pour l'exercice financier 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 Données de référence

Les données utilisées pour l'établissement de la richesse foncière uniformisée (RFU) sont celles publiées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'année 2025.

Les données utilisées pour l'établissement de la population des municipalités locales aux fins du présent règlement proviennent du décret concernant la population des municipalités locales portant le numéro 1792-2024, publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 26 décembre 2024.

SECTION I – MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS – PARTIE 1**Article 3 Répartitions « Administration » - « Aménagement du territoire » - « Culture » – « Développement économique » – « Promotion régionale » – « Plan de gestion des matières résiduelles »**

Les quotes-parts relatives aux activités «Administration», «Aménagement du territoire», «Culture», «Développement économique», «Promotion régionale» et «Plan de gestion des matières résiduelles» sont réparties entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective.

Article 4 Répartition « Administration– Rémunération annuelle de base des élus »

Une quote-part fixe relative à l'activité «Administration - Rémunération annuelle de base des élus» est chargée à chacune des sept (7) municipalités locales pour son représentant au Conseil des maires de la MRC (maire ou substitut).

Article 5 Répartition « Développement régional et social »

La quote-part relative à l'activité « Développement régional et social » est établie comme suit :

- quatorze pour cent (14 %) du montant est réparti en parts égales entre les sept (7) municipalités locales, représentant un coût fixe de 5 000 \$ pour chacune;
- quatre-vingt-six pour cent (86 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective.

Article 6 Répartition « Cours d'eau »

La quote-part relative à l'activité « Cours d'eau » est établie comme suit :

- cinquante pour cent (50 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, selon le pourcentage de kilomètres de cours d'eau situé sur leur territoire respectif;
- cinquante pour cent (50 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective.

Article 7 Répartition « Parc régional »

La quote-part relative à l'activité « Parc régional» est établie comme suit :

- douze virgule dix pour cent (12,10 %) du montant est réparti entre les municipalités locales selon le pourcentage de kilomètres de piste cyclable du Parc régional situé sur leur territoire;
- dix-neuf virgule soixante-quatre pour cent (19,64 %) du montant est réparti

entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective;

- soixante-cinq virgule zéro quatre pour cent (65,04 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, selon leur population respective;
- trois virgule vingt-trois pour cent (3,23 %) du montant est réparti en parts égales entre les six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Beauharnois et Salaberry-de-Valleyfield, représentant un coût fixe de 2 000\$ pour chacune.

Article 8

Répartition « Sécurité publique »

La quote-part relative à l'activité « Sécurité publique » est établie comme suit :

- quatre-vingt-deux virgule six pour cent (82,6 %) du montant est réparti entre les six (6) municipalités locales desservies par la Sûreté du Québec, soit : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Salaberry-de-Valleyfield, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective;
- douze virgule neuf pour cent (12,9 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales selon le nombre de lieux publics surveillés par la patrouille Sécuri-Parc;
- quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) du montant est réparti en parts égales entre les sept (7) municipalités locales, représentant un coût fixe de 1 000 \$ pour chacune.

Article 9

Répartition « Sécurité incendie et civile »

La quote-part relative à l'activité « Sécurité incendie et civile » est établie comme suit :

- quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du montant, soit 55 500 \$, est réparti comme suit :
 - un montant de 9 000 \$ est chargé aux municipalités locales de Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et de Beauharnois;
 - un montant de 1 500 \$ est chargé à la ville de Salaberry-de-Valleyfield.
- sept pour cent (7 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée (RFU) respective.

Article 10

Répartition « Collecte et transport des matières recyclables »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte et transport des matières recyclables » est chargée aux sept (7) municipalités locales sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités.

Article 11

Répartition « Collecte, transport et traitement des matières organiques »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte, transport et traitement des matières organiques » est chargée aux sept (7) municipalités locales sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités, de la fréquence des collectes, des ajustements relatifs aux coûts de carburants, des frais de service, des services optionnels demandés et des tonnes métriques estimées à transporter.

SECTION II – MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES À CERTAINES MUNICIPALITÉS – PARTIE 2

Article 12

Répartition « Transfert et élimination des déchets »

Une quote-part relative à l'activité « Transfert et élimination des déchets » est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Beauharnois, sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités, des tonnes métriques estimées à transporter et des frais de service.

Article 13 Répartition « Évaluation »**Article 13.1 Tenue à jour des rôles d'évaluation foncière**

Une quote-part est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Beauharnois, pour les activités relatives à la tenue à jour des rôles d'évaluation et de la matrice graphique (SIG). Cette quote-part est établie et répartie entre les municipalités en fonction du nombre de fiches d'évaluation visées.

Article 13.2 Équilibration des rôles d'évaluation foncière

Une quote-part fixe est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Beauharnois, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Urbain-Premier, pour les activités liées à l'équilibration des rôles d'évaluation foncière, conformément aux dispositions du contrat en vigueur.

Certaines de ces municipalités ayant procédé à leur équilibration lors de l'exercice précédent, une quote-part correspondant au deuxième versement exigible est fixée pour l'exercice financier en cours.

Si certaines municipalités demandent des services supplémentaires à la firme d'évaluation, le coût net de ces services, conformément au contrat en vigueur, sera refacturé aux municipalités concernées.

SECTION III – MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES À CERTAINES MUNICIPALITÉS - PARTIE 3**Article 14 Répartition « Collecte des déchets domestiques »**

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des déchets domestiques » est chargée aux municipalités locales de Beauharnois, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Louis-de-Gonzague, sur la base du nombre d'unités d'occupation déclarée par chaque municipalité, des ajustements relatifs aux coûts de carburants, de la fréquence des collectes, des frais de service applicables, des services optionnels demandés, ainsi que du tonnage estimé à transporter.

SECTION IV – TARIFICATION APPLICABLE POUR LA PRESTATION DE SERVICES PAR LA MRC**Article 15 Procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes**

En vertu des articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre C-27.1), la MRC voit à l'administration des procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes sur le territoire des cinq (5) municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre c-27.1), soit : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Urbain-Premier.

Dans le cadre d'une procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes, initié par une municipalité locale ou un centre de services scolaire du territoire, la tarification suivante est exigible par la MRC auprès du(des) propriétaires ainsi que du(des) adjudicataires des immeubles visés :

- Ouverture et administration du dossier : 350 \$ par immeuble (frais fixes)

Ces frais sont exigibles dès l'inscription d'un immeuble, par la MRC, sur la liste accompagnant l'avis public annonçant la vente aux enchères.

Article 16 Taux horaire facturable du personnel de la MRC

Pour l'année 2026 et selon les termes des ententes de service particulières en vigueur, les services rendus par le personnel de la MRC seront facturés sur la base des taux horaires indiqués ci-après :

		Taux horaire facturé / heure
Cadres		
• Directeur/Conseiller-cadre		82 \$
• Gestionnaire de fonds		72 \$
• Gestionnaire de projets		72 \$
Professionnels / Soutien		
• Coordonnateur		66 \$
• Conseiller		57 \$
• Technicien comptable		56 \$
• Technicien en technologie de l'information		56 \$
• Secrétaire de direction		56 \$
• Agent – Communication, Web		56 \$
• Agent/Adjoint administratif		56 \$
• Adjoint – Réception, soutien logistique et administratif		45 \$
Géomatique		
• Spécialiste géomatique		66 \$
• Technicien en géomatique		56 \$
• Service en géomatique (FRR-Volet IV)		46 \$
Saisonniers / Employés contractuels		
• Contremaître		56 \$
• Jardinier-paysagiste		43 \$
• Préposé au Parc régional		35 \$
• Chef d'équipe – Sécuri-Parc		31 \$
• Agent – Sécuri-Parc		28 \$

À titre informatif, ces taux horaires sont établis à partir de la grille salariale en vigueur, majorée d'un pourcentage visant à couvrir l'ensemble des coûts indirects liés à la prestation du service (avantages sociaux, frais administratifs, etc.).

Les services rendus seront facturés selon les modalités prévues dans les ententes particulières conclues entre la MRC et les municipalités locales, organismes ou autres bénéficiaires.

Article 17

Révision de l'évaluation foncière

En vertu des articles 5 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la MRC doit voir à la préparation des rôles d'évaluation foncière pour les six (6) municipalités locales suivantes : Beauharnois, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Urbain-Premier.

Conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC établi comme suit la tarification applicable pour le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, soit tout recours portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle :

Recours portant sur la valeur foncière	
Valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$	91,35 \$
Valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365,10 \$
Valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608,60 \$
Valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$	1 217,50 \$

Recours portant sur la valeur locative	
Valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$	48,75 \$
Valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$	158,35 \$

Lorsqu'une demande de révision concerne plusieurs unités d'évaluation, un formulaire distinct et les frais correspondants doivent être soumis pour chaque numéro de matricule.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la tarification applicable doit accompagner le formulaire de demande de révision; à défaut de quoi, la demande est réputée non déposée.

Le paiement doit être effectué en argent comptant, par chèque libellé à l'ordre de la « MRC de Beauharnois-Salaberry », ou par paiement électronique (Virement Interac), selon les modalités précisées par la MRC. La tarification ainsi perçue est non remboursable.

SECTION IV – MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 18 Modalités de paiement des quotes-parts

Les quotes-parts générales chargées par le présent règlement seront payables par les municipalités locales en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 16 mars 2026;
- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 16 juin 2026;
- Le montant résiduel dû, le 16 septembre 2026.

Les quotes-parts correspondant aux coûts des contrats et aux services optionnels rendus, établies conformément aux articles 11, 12 et 14 du présent règlement, seront facturées mensuellement aux municipalités locales, ou selon les modalités de facturation prévues aux contrats conclus entre la MRC et les fournisseurs.

Article 19 Taux d'intérêt

Les quotes-parts et contributions municipales imposées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %), à compter de la date d'échéance fixée.

SECTION V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 Abrogation et remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute résolution antérieure traitant de la tarification, notamment le :

- Règlement numéro 307 relatif aux modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, abrogeant et remplaçant les règlements numéro 150 et 266 (tel qu'amendé)
- Règlement numéro 328 portant sur la tarification des services relatifs aux procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document original signé)

Miguel Lemieux
Préfet

(Document original signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion :	19 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2025
Adoption :	26 novembre 2025
Affichage de l'avis public :	3 décembre 2025
Entrée en vigueur :	3 décembre 2025